

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/08/87

Origine :
PAT
ACOSS
CNAVTS

MME et MM les Directeurs des
CRAM et de la CRAVTS de STRASBOURG

MMES et MM les Directeurs
d'organismes de recouvrement

Réf. :

PAT n° 1173/87

Plan de classement :

21	251				
----	-----	--	--	--	--

Objet :
HARMONISATION DES FICHIERS DES CRAM, DES UR ET DU REPERTOIRE SIRENE.
EDITION DES DAS ET DES TR.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/08/87

Origine :
PAT
ACOSS
CNAVTS

MMES et MM les Directeurs
d'organismes de recouvrement

MME et MM les Directeurs
des CRAM et de la CRAVTS de STRASBOURG

N/Réf. : PAT n° 1173/87

Objet : Harmonisation des fichiers des CRAM, des UR et du répertoire sirène. Edition des DAS et des TR.

RESUME

Les fichiers des CRAM et des UR seront certifiés par l'INSEE avant le préétablissement de la DADS 87.

Les UR informeront sans délai les associés du système Sirène de tous les événements dont elles ont connaissance.

Les DAS et les TR porteront le numéro Siret comme identifiant officiel et, dans une zone réservée, les identifiants internes.

Il est indispensable que les fichiers des CRAM, des UR et le répertoire SIRENE soient en parfaite concordance, en particulier avant l'édition annuelle des DADS.

Dans ce but, la mise à niveau des fichiers est impérative et doit porter sur tous les éléments de l'identification.

1) La certification des fichiers employeurs des CRAM et des UR

Les CRAM sont invitées à s'engager dans la procédure générale de certification prévue par la circulaire commune du 3 août 1987 (ACOSS n° 8753, CNAM °1172/87, CNAV n° 78 bis/87).

Cette opération portera sur le numéro Siret, le code APE, la dénomination sociale et l'adresse d'implantation.

Toutes les anomalies doivent être obligatoirement traitées.

Attention

Les Siret publics doivent être certifiés comme les Siret privés.

Les résultats de cette certification seront répercutés sur les UR par l'intermédiaire du circuit de mise à jour des taux AT.

2) La mise à jour quotidienne des fichiers des CRAM et des UR

2.1 Les déclarations effectuées au CFE

Les créations, modifications, radiations des comptes employeurs parviennent aux UR sous forme de liasses en provenance des CFE.

Les UR doivent les transmettre sans délai aux CRAM et aux ASSEDIC.

Jusqu'à la mise en place du fichier de correspondance SNV1, soit au plus tard au 1er trimestre 1988, les UR communiquent aux CRAM les numéros internes correspondant aux numéros de liasse et les CR enrichissent l'avis magnétique AVISIR de ces numéros internes.

2.2 L'UR est CFE compétent : la navette employeur

Les navettes employeur (P5-M5 et F5) doivent être établies par les UR impérativement en cas d'embauche du premier salarié ou départ du dernier salarié.

Lors de l'embauche du premier salarié, ces navettes seront adressées :

- à la CRAM
 - à l'ASSEDIC
 - à l'INSEE et la DDTE
- sans passer les CCI et les CM (par souci de simplification).

En cas de départ du dernier salarié, un seul exemplaire de la navette devra être transmis à l'INSEE (qui se chargera de la diffusion).

2.3 L'UR n'est pas le CFE compétent

L'UR qui reçoit une déclaration pour laquelle elle n'est pas le CFE compétent, adresse cette information immédiatement au CFE compétent, en rappelant tous les éléments d'identification qu'elle détient.

Le CFE dispose de trois semaines pour diffuser cette information à tous les associés.

Passé ce délai, si le CFE n'a pas assuré cette diffusion, l'UR doit communiquer l'information reçue à la DR de l'INSEE et à la CRAM.

Elle utilise, pour ce faire, les imprimés correspondants à l'événement considéré dans les séries P, M ou F, selon le cas, et joint un numéro de liasse UR série 50.

La DR de l'INSEE et la CRAM prennent alors en compte l'information comme si elle figurait sur une liasse émanant du CFE compétent.

Attention

Lorsque, dans un département donné, ces règles de bonne gestion des informations ne sont pas respectées par l'un ou l'autre des associés, les organismes nationaux doivent être saisis.

3. L'édition des DADS et des TR : la gestion des identifiants

Que l'édition soit réalisée par les CERTI ou les CRAM, les DADS et les TR doivent porter comme identifiant officiel le numéro SIRET.

Les numéros des CRAM et des UR peuvent être, de plus, préétablis dans une zone réservée, sans libellé d'appellation.

Dans ce cas, les UR adresseront aux CRAM, sur support magnétique, un fichier de liaison comportant numéros Siret et numéros internes, lorsque les CRAM ne les gèrent plus.

Les UR du SNV1 recevront, avant la fin de l'exercice 1987, un logiciel permettant d'élaborer une table de correspondance des numéros Siret avec les numéros SNV1.

Les UR en système local doivent, dès maintenant, préparer leur propre table de correspondance.

P/LE DIRECTEUR
de L'ACOSS

P. LECLERC
Directeur-Adjoint

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque
P/LE DIRECTEUR
de la CNAMTS

M. BARUBE

Le Directeur
de la CNAVTS

J. LE BIHAN